

PROCOLE DE SIGNATURE

An moment de proceder à la signature de l'Accord visant à faciliter la
promotion internationale de matériel visuel et auditif de caractère éducatif,
scientifique et culturel, les Représentants soussignés sont convenus de ce
qui suit:

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies annexera au
texte original de l'Accord les modèles de certificats prévus à l'article IV, lesquels
seront soumis à l'approbation des États membres de l'Organisation des Nations
Unies pour l'éducation, la science et la culture, dès qu'ils lui auront été transmis
à cette fin par le Directeur général de cette organisation. Le Secrétaire général
dressera alors un procès-verbal qui sera communiqué par écrit et adressé aux gouvernements des
États intéressés, copie de ce procès-verbal et des modèles de certificats qui lui
auront été transmis.

2. En attendant la conclusion de l'Accord, prévu à l'article XVI le Secrétaire
général transmettra des copies certifiées conformes de l'Accord aux États non
membres qui lui auront été adressés par le Conseil exécutif de l'Organisation des
Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi les Représentants ont signé le présent Protocole qui est
rédigé en anglais et en français, les deux versions faisant également foi, aux
dates qui apparaissent en face de leurs signatures respectives.

(Suivent les noms des Représentants pour l'Afghanistan, le Brésil, le Canada (ad hoc), le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne,
le Salvador, la Grèce, Haïti, l'Iraq, le Japon, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume
de Norvège, les Philippines, les États-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Autriche, le
Soudan, le Royaume de Suède, le Royaume de Thaïlande, le Royaume de Tunisie, le Royaume de Turquie, le Royaume de Yougoslavie.)